



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order

Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)

SI/2000-100

TR/2000-100

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)**

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SI/2000-100 November 8, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order

P.C. 2000-1663 October 23, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2000-100 Le 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)

C.P. 2000-1663 Le 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

agreement means the Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement signed on May 29, 1993, as it read on November 2, 2000. (*accord*)

person has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

Remission

2 Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

Coming into Force

3 This Order comes into force on November 2, 2000.

Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

accord L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut signée le 29 mai 1993, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)

personne S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

Remise

2 Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.